



Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
James Bay Advisory Committee on the Environment
ᑲ ᐱᑲᑲᑲᑲ ᑲ ᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲᑲᑲ

Projet de loi 46 – Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

Mémoire du CCEBJ présenté à la
Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale

Septembre 2020

Sommaire des recommandations

1. Les principes directeurs du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) offrent des orientations pertinentes que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pourra considérer lors de la planification des territoires de conservation nordiques et pour la mise en œuvre de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN) révisée et du règlement associé.
2. La participation des Cris à la planification et au développement des aires protégées est importante et doit être prévue en amont de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Les Cris doivent continuer d'être impliqués dans le processus de prise de décision concernant la création des aires protégées en général, et des nouveaux territoires de conservation nordiques et des aires protégées d'utilisation durable en particulier. Les perspectives des Cris sur ce qui constitue une « utilisation durable », par exemple, doivent être prises en compte.
3. Tout projet d'aire protégée sur le Territoire devra tenir compte des droits d'exploitation de la faune et garanties des Cris lors de son élaboration et ne pourra pas empêcher l'exercice des droits de chasse, pêche et piégeage aux Cris, dans les limites des dispositions du chapitre 24. Le projet de loi, le règlement de mise en œuvre de la loi et la documentation qui sera produite par la suite par le MELCC doivent tenir compte de ce contexte, lorsqu'applicable. Par exemple, la définition de « l'utilisation durable » pourrait permettre de refléter cette réalité contextuelle lors de la création d'aires protégées d'utilisation durable sur le Territoire. Le mandat du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage prévu à la CBJNQ en matière d'aires protégées doit également être respecté.
4. La LCPN révisée devrait clairement identifier quelles catégories de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) correspondent à quels types d'aire protégée. De même, les activités qui peuvent constituer des « utilisations durables » et les détails supplémentaires concernant le processus d'identification des aires prioritaires à désigner comme territoires de conservation nordiques devraient être clairement définis. Dans l'éventualité où ces questions seraient abordées dans le règlement qui suivra l'actuel exercice de révision, nous réitérons notre intérêt à participer à l'élaboration dudit règlement.
5. Le projet de loi contient des dispositions concernant la délégation de pouvoirs en matière de gestion des aires protégées aux communautés autochtones. Le gouvernement du Québec devrait poursuivre la mise en œuvre de ce mécanisme afin d'offrir de nouvelles possibilités d'impliquer les communautés autochtones dans les projets de conservation. Les détails concernant le mécanisme de délégation découleront du règlement prévu qui sera rédigé à la suite du présent exercice et le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) pourra être consulté sur ce projet de règlement. De plus, des discussions pourraient avoir lieu avec les Cris pour la mise en œuvre de ce mécanisme dans le Territoire.
6. Afin de faciliter l'accès à l'information pour le grand public, nous suggérons qu'un registre centralisé soit créé. Dans le cas où ce n'est pas l'approche préconisée, des hyperliens entre les différents registres devraient être créés. Des informations sur les aires protégées existantes sur le Territoire devraient être disponibles en français et en anglais.
7. Toute décision concernant le remplacement d'une aire ou tout autre type de compensation doit être prise avec la participation appropriée des Cris.
8. Les initiatives actuelles d'aires protégées criées doivent être maintenues et facilitées par le projet de loi 46.
9. Un document d'orientation regroupant toutes les initiatives liées à la conservation qui touchent au Territoire devrait être produit afin de clarifier les orientations et la vision du Gouvernement du Québec pour le Territoire. Il permettrait également d'identifier les interactions entre ces différentes initiatives. Un tel document serait un outil très utile pour toutes les parties prenantes, tant les promoteurs de projets de développement, que les acteurs locaux.

Introduction

Établi par le chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) veille à la bonne marche du régime de protection de l'environnement et du milieu social sur le Territoire de la Baie-James¹. Le CCEBJ y analyse les enjeux pertinents pour donner des conseils et recommandations aux gouvernements responsables, et faciliter le dialogue entre les parties prenantes. Ceci permet d'assurer la protection des droits des Cris et de l'environnement duquel ils dépendent, ainsi que de leur implication dans la prise de décision.

Bien que le projet de loi 46² (ci-après le « projet de loi ») ne propose pas de changements au régime de protection de l'environnement et du milieu social de la CBJNQ et à la procédure associée d'évaluation et d'examen des impacts, il influera sur la planification et la gestion futures des aires protégées et des activités de développement partout au Québec – y compris sur le Territoire. C'est pour cette raison que nous souhaitons apporter notre éclairage sur le projet de loi.

Conformément à notre mandat, nous souhaitons formuler un certain nombre de commentaires et de recommandations sur les questions suivantes liées au projet de loi:

- A. Contexte de la CBJNQ;
- B. Application des catégories de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et clarification de ce qui constitue une « utilisation durable »;
- C. Délégation des pouvoirs;
- D. Registres;
- E. Remarque concernant le modèle des aires protégées et de conservation autochtones (APCA);
- F. Mécanisme de compensation;
- G. Initiatives actuelles d'aires protégées;
- H. Coordination avec d'autres initiatives en cours.

Finalement, nous souhaitons par ce mémoire vous faire également part de notre intérêt à être tenu informé et faire des commentaires au besoin concernant le règlement pour la mise en œuvre de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN) dès qu'il sera disponible.

¹ « Territoire » sera utilisé ci-après en référence au « territoire d'application du chapitre 22 de la CBJNQ ».

² Officiellement intitulé « Projet de loi 46 – Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions »

A. Contexte de la CBJNQ

Principes directeurs du chapitre 22 de la CBJNQ

Le régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable au Territoire est soumis à une série unique de neuf principes directeurs. Ces principes visent, entre autres, la protection de la société crie ainsi que l'exercice des droits d'exploitation de la faune et des garanties prévues dans le régime de chasse, de pêche et de piégeage du chapitre 24 de la CBJNQ. Vous pouvez vous référer à l'[annexe I](#) pour la liste de ces principes.

Le CCEBJ insiste sur le fait que ces principes directeurs offrent des orientations pertinentes que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourra considérer lors de la planification des territoires de conservation nordiques et pour la mise en œuvre de la LCPN révisée et du règlement associé.

La procédure d'évaluation et d'examen du chapitre 22 et les dispositions relatives à l'engagement du public

Nous notons que le projet de loi confirme que des consultations et des séances d'information publiques seront mises sur pied avant d'autoriser et de désigner de nouvelles aires protégées (y compris les territoires de conservation nordiques nouvellement proposés) et lors de la modification de leurs limites. Nous soutenons fermement ces dispositions.

Nous rappelons que tous les « projets de parcs, de réserves intégrales, de réserves écologiques ou d'autres utilisations similaires des terres » sont automatiquement soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au chapitre 22 de la CBJNQ.³ Nous notons que l'article 32 du projet de loi stipule que le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de consultation publique lorsque d'autres moyens de consultation existent – notamment, l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.⁴ Nous reconnaissons ainsi que le projet de loi prend en considération les dispositions du chapitre 22 de la CBJNQ et le rôle des comités d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social, qui peuvent notamment réaliser une consultation publique.

La participation des Cris en amont dans le processus de prise de décision concernant les projets d'aires protégées

Le régime de protection environnementale et sociale décrit au chapitre 22 de la CBJNQ prévoit⁵ :

- a) « un processus par lequel des lois et des règlements sur l'environnement et le milieu social et des règlements sur l'utilisation des terres peuvent être adoptés en tout temps, si nécessaire, pour réduire le plus possible les répercussions indésirables du développement effectué dans le Territoire ou ayant une incidence sur celui-ci, sur la population autochtone et sur les ressources fauniques du Territoire,
- b) un processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social afin de réduire le plus possible les effets indésirables du développement sur la population autochtone et sur les ressources fauniques du Territoire,
- c) lorsqu'il est nécessaire, pour protéger les droits et garanties des autochtones établis en vertu de la présente Convention et conformément à ses dispositions et leur donner effet, l'établissement par le truchement de mécanismes de consultation ou de représentation d'un statut particulier et une participation spéciale aux Cris leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public,

³ Voir l'item 5c de l'annexe 1 du chapitre 22 de la CBJNQ.

⁴ Le titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement reprend les dispositions de la procédure établie par le chapitre 22 de la CBJNQ.

⁵ Voir l'alinéa 22.2.2 de la CBJNQ.

- d) la protection des droits et des garanties établis en faveur des Cris en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions,
- e) la protection des Cris, de leur économie et des ressources fauniques dont ils dépendent,
- f) le droit de mener des projets de développement dans le Territoire. »

Ainsi, étant donné que la création d'aires protégées est obligatoirement assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, la participation spéciale des Cris sera assurée. Cependant, la participation des Cris à la planification et au développement des aires protégées est importante et doit être prévue en amont de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Nous soulignons donc que les Cris doivent continuer d'être impliqués dans le processus de prise de décision pour la création des aires protégées en général, et des nouveaux territoires de conservation nordiques et des aires protégées d'utilisation durable en particulier. Cela comprend la localisation des aires protégées, le statut approprié (par exemple avec utilisation durable; réserves de biodiversité), les activités qui seront autorisées et interdites dans ces aires (le cas échéant) et les entités qui les géreront. Les perspectives des Cris sur ce qui constitue une « utilisation durable », par exemple, doivent être prises en compte.

Droits d'exploitation de la faune accordés aux Cris en vertu du chapitre 24⁶

Les activités d'exploitation de la faune sont des éléments fondamentaux de la culture, des traditions et de la subsistance des Cris. Le chapitre 24 de la CBJNQ prévoit des droits d'exploitation de la faune et des garanties aux Cris. L'[Annexe II](#) présente un tableau de ces droits et garanties qui sont en lien avec le régime de protection de l'environnement et du milieu social.

Ainsi, tout projet d'aire protégée sur le Territoire devra tenir compte de ces droits et garanties lors de son élaboration et ne pourra pas empêcher l'exercice des droits de chasse, pêche et piégeage aux Cris, dans les limites des dispositions du chapitre 24.

Le projet de loi, le règlement de mise en œuvre de la loi et la documentation qui sera produite par la suite par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) doivent tenir compte de ce contexte, lorsqu'applicable. Par exemple, la définition de « l'utilisation durable » pourrait permettre de refléter cette réalité contextuelle lors de la création d'aires protégées d'utilisation durable sur le Territoire.

De plus, le CCEBJ note que le projet de loi élimine, à l'article 27 de la loi actuelle, une référence à l'obligation de consulter le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP).

Nous tenons donc à préciser que, conformément à l'alinéa 24.4.26 de la CBJNQ, les propositions de création d'aires protégées en vertu de la Loi doivent être soumises à ce comité pour avis.

B. Application des catégories de l'UICN aux nouveaux types d'aires protégées, territoires de conservation nordiques, et clarification de ce qui constitue une « utilisation durable »

Nous apprécions que le projet de loi ajoute plus de flexibilité pour la création d'aires protégées en réduisant les exigences administratives (via la suppression des statuts temporaires), en permettant une plus grande implication et une délégation des responsabilités de gestion aux acteurs locaux, notamment les communautés autochtones.

⁶ « L'exploitation » comprend les activités de chasse, de pêche et de piégeage (voir l'alinéa 24.1.13 de la CBJNQ). Aux fins du présent mémoire, le CCEBJ mentionne les « droits et garanties des Cris », mais reconnaît que le chapitre 24 s'applique à tous les bénéficiaires autochtones admissibles à la CBJNQ, et définit comme tel selon les dispositions de l'annexe IV du chapitre 24 de la CBJNQ (modifié conformément à l'Accord complémentaire n°1).

De plus, il est intéressant de prévoir la création de deux nouveaux types d'aires protégées (les réserves marines et les aires protégées d'utilisation durable), et la création de territoires de conservation nordiques pour répondre aux objectifs du Plan Nord. Nous ne nous opposons pas à ces dispositions.

Toutefois, outre une brève mention dans l'article 2 du projet de loi qui stipule que le terme « aire protégée » désigne une aire protégée telle que définie par l'UICN dans les Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées, nous notons que le projet de loi ne précise pas quelles catégories de l'UICN correspondront aux types nouvellement proposés d'aires protégées et aux territoires de conservation nordiques.

Nous notons également que le projet de loi ne donne aucune information sur ce qui constitue des « utilisations durables » qui peuvent être autorisées dans les aires protégées d'utilisation durable, et que peu de détails concernant le processus de désignation des territoires de conservation nordiques sont inclus dans le texte.

Nous sommes d'avis que ces questions sont d'une grande importance et que la LCPN révisée devrait clairement identifier quelles catégories de l'UICN correspondent à quels types d'aire protégée.

De même, les activités qui peuvent constituer des « utilisations durables » et les détails supplémentaires concernant le processus d'identification des aires prioritaires à désigner comme territoires de conservation nordiques devraient être clairement définis.

Dans l'éventualité où ces questions seraient abordées dans le règlement qui suivra l'actuel exercice de révision, nous réitérons notre intérêt à participer à l'élaboration dudit règlement.

C. Délégation des pouvoirs aux communautés autochtones

Nous appuyons les dispositions concernant la délégation de pouvoirs en matière de gestion des aires protégées aux communautés autochtones. Nous encourageons fortement le gouvernement du Québec à poursuivre la mise en œuvre de ce mécanisme afin d'offrir de nouvelles possibilités d'impliquer les communautés autochtones dans les projets de conservation.

Nous comprenons que les détails concernant le mécanisme de délégation découleront du règlement prévu qui sera rédigé à la suite du présent exercice. Le CCEBJ pourra être consulté sur ce projet de règlement. De plus des discussions pourraient avoir lieu avec les Cris pour la mise en œuvre de ce mécanisme dans le Territoire.

D. Registres

Le projet de loi garantira qu'un maximum d'informations sur les différents types d'aires protégées susceptibles d'être désignées sera publié via un certain nombre de registres publics. Nous soutenons fermement cette intention.

Afin de faciliter l'accès à l'information pour le grand public, nous suggérons cependant qu'un registre centralisé soit créé. Dans le cas où ce n'est pas l'approche préconisée, nous vous recommandons de créer des hyperliens entre les différents registres. De plus, des informations sur les aires protégées existantes sur le Territoire devraient être disponibles en français et en anglais.

E. Remarque concernant le modèle des APCA

Nous souhaitons simplement souligner l'importance croissante du rôle que le modèle des APCA peut jouer dans la conservation de la biodiversité et la protection du patrimoine culturel. Nous suggérons au gouvernement du Québec de s'inspirer de ce nouveau modèle dans le cadre des initiatives de conservation.

F. Mécanisme de compensation

Les articles 41 et 42 de la Loi, tels que modifiés par le projet de loi, porteraient sur un mécanisme de compensation applicable lorsque le gouvernement diminue la superficie totale des aires protégées au Québec. Ils prévoient qu'un tel mécanisme pourrait inclure la désignation, en tant qu'aire protégée, d'une autre aire présentant des caractéristiques biophysiques au moins équivalentes à celles de l'aire concernée.

Le CCEBJ tient à souligner que le remplacement de certaines aires, telles que les zones de valeurs culturelles, peut être impossible à réaliser. Toute décision concernant le remplacement d'une aire ou tout autre type de compensation en vertu des articles 41 et 42 proposés de la Loi doit être prise avec la participation appropriée des Cris.

G. Initiatives actuelles d'aires protégées

En ce qui concerne la suppression des statuts temporaires, il sera important pour le Québec de s'assurer, avec les Cris, que des mécanismes appropriés sont en place afin de protéger les aires qui sont en voie de devenir des aires protégées en vertu de la Loi.

Nous notons également qu'il est important de s'assurer que les initiatives actuelles d'aires protégées crie (p.ex. les réserves aquatiques et de biodiversité proposées dans le Territoire) sont maintenues et non affectées par le projet de loi, y compris les plans de conservation élaborés avec les Cris. À cet égard, il faudrait s'assurer que les dispositions transitoires du projet de loi le permettent et que le futur règlement adopté en vertu du projet de loi soit compatible avec ces initiatives d'aires protégées crie.

H. Coordination avec d'autres initiatives en cours

La révision actuelle de la LCPN et certaines initiatives qui orienteront également les activités de conservation sont en cours simultanément:

- Plan Nord – initiatives de planification pour atteindre des cibles et objectifs de conservation.
- Développement d'une Politique québécoise sur les réserves fauniques – le document mis à disposition pour consultation en 2019 citait la nécessité d'assurer « l'harmonisation des multiples usages des terres / ressources », « la conservation des écosystèmes », « le maintien et l'amélioration des habitats de haute qualité de la faune », « le maintien de la santé des populations fauniques » et une « synergie avec le réseau des aires protégées ».
- Développement des outils de planification territoriale pour le Territoire (p.ex. la révision du plan d'affectation du territoire public, l'élaboration du plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, la préparation du plan régional de développement du territoire public).
- Développement des plans d'aménagement forestier intégré sur le Territoire.
- Planification de la protection de la faune (p. ex. plan pour la protection du caribou forestier).
- L'Entente de collaboration Canada-Québec pour l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées au Québec récemment signée.

Un document d'orientation regroupant toutes les initiatives liées à la conservation qui touchent au Territoire devrait être produit afin de clarifier les orientations et la vision du gouvernement du Québec pour le Territoire. Il permettrait également d'identifier les interactions entre ces différentes initiatives.

Bien que cette recommandation sorte du cadre de l'examen du projet de loi, nous estimons qu'un tel document serait un outil très utile pour toutes les parties prenantes, tant les promoteurs de projets de développement que les acteurs locaux.

Conclusion

Le CCEBJ appuie l'intention du gouvernement du Québec de faciliter et de rationaliser la création d'aires protégées, d'impliquer davantage les communautés autochtones dans leur gestion et de fournir des registres d'accès public à l'information.

Nous notons que plusieurs questions concernant le projet de loi nécessitent une plus grande attention afin d'assurer la cohérence avec le contexte de la CBJNQ, de s'aligner sur les lignes directrices de l'UICN et d'optimiser les outils (ex. les registres). Nous espérons que nos commentaires et suggestions abordent ces questions de manière constructive.

Dans le Territoire,

- toutes les décisions en vertu de la Loi, telle que modifiée, devront être prises avec les Cris, que ce soit en ce qui concerne l'emplacement ou la nature d'une aire protégée proposée, les activités autorisées ou non dans l'aire protégée proposée et l'entité qui la gèrera, entre autres;
- toute proposition de création d'aire protégée ou d'autres mesures de conservation sera également soumise au régime de la CBJNQ et à toute autre entente Cris-Québec relative à l'utilisation des terres;
- Le Québec doit s'assurer que le projet de loi et le règlement à venir n'affectent pas négativement les initiatives actuelles d'aires protégées cries.

Nous insistons pour que le gouvernement du Québec saisisse l'opportunité actuelle de protéger le plus rapidement possible les aires les plus importantes, sensibles et culturellement significatives, et que ces aires bénéficient de mesures assurant leur conservation à long terme. Cela servira à assurer la santé des communautés et des opportunités durables de développement économique.

Annexe I – Principes directeurs du régime de protection de l’environnement et du milieu social du chapitre 22 de la CBJNQ

Le régime de protection de l’environnement et du milieu social applicable au territoire du chapitre 22 de la CBJNQ est assujéti à neuf principes directeurs⁷ :

« Les gouvernements responsables et les organismes créés en vertu du présent chapitre, dans le cadre de leur compétence ou de leurs fonctions respectives selon le cas, accordent une attention particulière aux principes suivants :

- a) la protection des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones dans le Territoire et de leurs autres droits dans les terres de la catégorie I relativement aux activités de développements ayant des répercussions sur le Territoire,
- b) le régime de protection de l’environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les Autochtones des activités de développement touchant le Territoire,
- c) la protection des Autochtones, de leurs sociétés et collectivités et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
- d) la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du Territoire relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
- e) les droits et garanties des Autochtones dans les terres de la catégorie II établis en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions jusqu’au développement de ces terres,
- f) la participation des Cris à l’application de ce régime,
- g) les droits et les intérêts, quels qu’ils soient, des non-Autochtones,
- h) le droit de procéder au développement qu’ont les personnes agissant légitimement dans le Territoire,
- i) la réduction par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées ou recommandées à la suite du processus d’évaluation et d’examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l’environnement et au milieu social sur les Autochtones et les collectivités autochtones. »

⁷ Selon l’alinéa 22.2.4 de la CBJNQ

Annexe II – Sélection de droits d'exploitation et garanties accordés aux Cris⁸ prévus au chapitre 24⁹

Droits et garanties accordés aux Cris	Alinéas du ch. 24
L'exercice exclusif du droit d'exploitation (chasse, pêche, piégeage de toute espèce de la faune sauvage).	24.3.1, 24.3.3 & 24.3.19
Le droit d'exploitation partout dans le Territoire à toutes les époques de l'année, sans autres formes d'autorisation et soumis à un minimum de contrôle et de réglementation.	24.3, 24.3.10, 24.3.18 & 24.4.30
Le droit d'exploitation est assujéti au principe de la conservation (ne peuvent être exploitées les espèces menacées ou vulnérables qui font l'objet d'une protection intégrale).	24.2.1; 24.3.2
Le droit d'exploitation est assujéti à certaines restrictions destinées à assurer la sécurité publique (restriction des droits d'exploitation dans les limites des établissements non autochtones et restrictions possibles des méthodes ou du matériel d'exploitation).	24.3.5, 24.4.7, 24.3.9, 24.3.12, 24.3.14
Le droit d'exploitation à des fins personnelles et communautaires, au don, à l'échange et la vente des produits de l'exploitation entre communautés autochtones, entre membres d'une ou plusieurs communautés autochtones, ou les deux.	24.3.11a et 24.3.11c
Le droit de posséder et de transporter les produits de l'exploitation.	24.3.15
Le droit au commerce et à l'échange de tous les sous-produits de leurs activités d'exploitation.	24.3.16
Le droit exclusif de trapper dans le Territoire y compris à des fins commerciales.	24.3.19
Dans les terres de catégories I et II, le droit exclusif de créer et d'exploiter des pêcheries commerciales relativement aux espèces réservées à l'usage des Cris.	24.3.26
Advenant une raréfaction d'une espèce exploitée, priorité d'exploitation par les Cris par rapport aux non-autochtones (si, par exemple, ces derniers possèdent une autorisation de chasse ou de pêche récréatives).	24.6.2 et 24.6.3
Certaines espèces de mammifères, de poissons et d'oiseaux sont réservées à l'usage exclusif des Cris.	24.7.1 et Annexe 2 de l'art. 24
Le droit exclusif de chasse et de pêche dans les zones de droit d'usage prioritaire des terres de catégorie I et II.	24.8.2
En respectant le principe de la conservation ainsi que les droits et garanties d'exploitation reconnus aux Cris, contrôle du nombre de non-autochtones autorisés à chasser et à pêcher dans les terres de catégorie III, ainsi qu'aux endroits dans cette catégorie et aux époques où ils y sont autorisés.	24.8.6

⁸ Aux fins du présent mémoire, le CCEBJ mentionne les « droits et garanties des Cris », mais reconnaît que le chapitre 24 s'applique à tous les bénéficiaires autochtones admissibles à la CBJNQ, et défini comme tel selon les dispositions de l'annexe IV du chapitre 24 de la CBJNQ (modifié conformément à l'Accord complémentaire n°1).

⁹ Ces droits d'exploitation de la faune et garanties sont directement liés au régime de protection de l'environnement et du milieu social décrit au chapitre 22 de la CBJNQ.